

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 06 mai 2016**

N° RG :
16/53965

N° : 1/FF

Assignation du :
22 Février 2016

par **Marc PINTURALT**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Rachid BENHAMAMOUCHE**, Greffier.

DEMANDERESSE

Audrey LAMY
4 bis rue de la Pierre levée
75011 PARIS

représentée par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS - #A0859

DÉFENDERESSE

S.A.S. MONDADORI MAGAZINES FRANCE
Editrice de l'hebdomadaire «CLOSER»
8 Rue François Ory
92543 MONTROUGE CEDEX

représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS - #E2052

DÉBATS

A l'audience du 25 Mars 2016, tenue publiquement, présidée par **Marc PINTURALT**, Juge, assisté de **Christine-Marie CHOLLET**, Greffier,

2 Copies exécutoires
délivrées le: 6 Mai 2016

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé délivrée le 29 février 2016 à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE S.A.S. (ci-après désignée "Société MONDADORI"), éditrice de l'hebdomadaire *Closer*, à la requête de Audrey LAMY qui nous demande, au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- de dire que la société MONDADORI a porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image du fait de la publication et de la diffusion sur tous supports du magazine *Closer* n° 557 du 12 au 18 février 2016,
- de condamner la société MONDADORI à lui verser, à titre de dommages et intérêts provisionnels, la somme 12 000 €, et la somme de 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner une publication judiciaire en page de couverture du magazine *Closer* sous astreinte provisoire de 10 000 € par numéro de retard,
- d'ordonner à la société défenderesse de faire supprimer des supports numériques du magazine *Closer* n° 557 proposés par les sites de vente en ligne ou kiosques numériques, avec lesquels elle est en relation commerciale, l'article diffusé sous le titre "*Le grand bonheur d'Audrey Lamy, Un bébé pour l'été*", sous astreinte provisoire de 1 000 € par jour de retard,
- de condamner la société MONDADORI aux dépens,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 25 mars 2016 par la société MONDADORI qui nous demande :

- de dire qu'Audrey LAMY a sciemment attisé la curiosité du grand public quant à sa vie privée, et notamment quant à sa vie sentimentale,
- d'évaluer *a minima* son prétendu préjudice,
- de la débouter de l'intégralité de ses autres demandes, fins et conclusions,
- en tout état de cause, de condamner Audrey LAMY à lui verser la somme de 3 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les observations des conseils des parties à l'audience du 25 mars 2016, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 06 mai 2016 par mise à disposition au greffe,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la publication litigieuse :

Audrey LAMY est comédienne.

Dans son numéro 557 daté du 12 au 18 février 2016, l'hebdomadaire *Closer*, édité par la société MONDADORI, a publié un article annoncé en couverture sous le titre "*Le grand bonheur d'Audrey Lamy – ENCEINTE !*" accompagné de la mention "*EXCLUSIF*" et de deux photographies de l'intéressée, dont l'une imprimée en médaillon qui la représente la tête appuyée sur l'épaule de son supposé compagnon, accompagnée de la mention : "*Thomas partage sa vie depuis 8 ans*".

Le sujet est développé en pages 10 à 13 ; l'article, intitulé "*Le Grand bonheur d'Audrey Lamy – Un bébé pour l'été !*", est annoncé en ces termes : "*Les scènes de ménages ? Ce n'est pas son truc. Car, depuis huit ans, Audrey roucoule avec Thomas. Et celle que des millions de téléspectateurs connaissent comme Marion va avoir un nouveau Poussin dans sa vie : elle est enceinte de quatre mois !*" Il fait état du couple que forme la demanderesse avec Thomas SABATIER, présenté comme "*un entrepreneur dans les domaines de la communication et du marketing digital*", du fait qu'ils seraient "*tombés fous amoureux*" en 2008 avant de s'installer ensemble en 2011. Il annonce qu'Audrey LAMY est enceinte et spécule que pour affronter les difficultés de la grossesse, "*elle peut compter sur une équipe de choc [...] à commencer par sa soeur Alexandra [...] et sans oublier, bien sûr, son Thomas*".

Le texte est illustré de deux photographies imprimées en grand format, qui représentent Audrey LAMY aux côtés de son compagnon, et d'une photographie sur laquelle la demanderesse prend la pose aux côtés de sa soeur.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

La demanderesse fait notamment valoir que l'article litigieux s'immisce illicitement dans la sphère protégée de sa vie privée en ce qu'il digresse et suppute sur son état de grossesse réel ou supposé au mépris de son droit élémentaire au respect de sa vie privée et du secret médical qui l'entoure.

La défenderesse répond notamment que la grossesse de la demanderesse est devenue un fait notoire et public, notamment à la suite de son apparition à la cérémonie des Césars le 26 février 2016, dont elle a publié une photographie sur ses comptes *Twitter* et *Instagram* ; qu'en ce qui concerne les photographies qui illustrent l'article, celles-ci ont été prises dans un contexte officiel et public, s'agissant de clichés pris lors d'un tournoi à Roland-Garros en juin 2014, ayant une vocation identitaire et illustrant avec pertinence une partie de l'article consacrée au bonheur conjugal de la demanderesse.

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Il doit être relevé tout d'abord qu'à la date de la publication litigieuse, Audrey LAMY n'avait fait aucune déclaration publique sur son état de grossesse et que les pièces dont la défense se prévaut pour arguer de ce qu'il s'agissait d'un fait notoirement connu du grand public sont des clichés pris et diffusés postérieurement à la publication de l'article poursuivi.

En conséquence, à la date de la publication en cause, en annonçant la grossesse de la demanderesse et en digressant sur le rôle de son entourage dans sa future maternité, en l'absence de déclaration préalable de l'intéressée et de motif légitime d'information du public, le magazine *Closer* a violé l'intimité de sa vie privée.

En outre, en illustrant cet article attentatoire de cliché la représentant, détournés de leur contexte, la publication poursuivie a porté atteinte au droit dont elle dispose sur son image.

Sur les mesures sollicitées :

Audrey LAMY invoque notamment, en ce qui concerne l'appréciation de son préjudice, le fait qu'elle a été privée de la liberté d'annoncer sa grossesse à son entourage au moment et selon les modalités de son choix, ajoutant qu'elle n'a pas été complaisante dans l'exposition publique de sa vie privée.

La société éditrice répond en particulier qu'il faut tenir compte de l'attitude complaisante de la demanderesse, de ce que sa grossesse, manifeste et visible de tous, est devenue un fait notoire et public depuis la publication de clichés la représentant lors de la cérémonie des Césars le 26 février 2016, de ce que les clichés ont été pris dans le contexte officiel d'un tournoi à Roland-Garros et de ce que l'article ne contient que des termes élogieux à l'égard d'Audrey LAMY, écrits dans un ton convenu et aucunement attentatoires à sa dignité.

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que "*dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable*"; le principe des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Par ailleurs, l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit à l'image constituent des sources de préjudice distinctes, pouvant ouvrir droit à des réparations différenciées.

Il convient en l'espèce de tenir compte, comme étant de nature à accroître le préjudice, des éléments suivants :

- l'article est annoncé, sous la promesse de l'exclusivité, en page de couverture d'un magazine à grand tirage, illustré par une photographie et un titre accrocheurs, de nature à attirer l'attention du public ;

- en l'absence de déclaration préalable de l'intéressée sur le fait qu'elle était enceinte, la publication de cet article l'a privée de sa liberté élémentaire d'annoncer sa grossesse – qui relève de la plus stricte intimité de sa vie privée – au moment et selon les modalités de son choix ;
- le fait que cet article a créé un effet d'annonce qui a été de nature à susciter l'attente de publications futures sur les suites de cette grossesse et à attirer sur la demanderesse une attention plus soutenue du public dans un moment déterminant de sa vie personnelle,
- la surface éditoriale accordée au sujet, auquel ont été consacrées quatre pages intérieures illustrées par des clichés imprimés en grand format.

Il convient toutefois de tenir compte, comme élément de nature à diminuer l'importance du préjudice, de ce qu'Audrey LAMY s'est, jusqu'à un passé récent, amplement épanchée sur sa vie privée, jusqu'à en exposer publiquement des aspects très intimes, allant notamment jusqu'à évoquer sa relation avec son compagnon, sa propension à la jalousie et ses projets de mariage et d'enfant (*Télé Star*, 18 mars 2013), ses habitudes alimentaires, ses relations avec son entourage familial, l'âge auquel son corps a pris ses formes et le port d' "escalopes" quand elle était adolescente (*Biba*, 02 juin 2015), les occupations qu'elle partage dans son quartier avec ses "copines comédiennes" (*Elle.fr*, 29 mars 2015), les magasins et restaurants qu'elle a l'habitude de fréquenter (*Madame Figaro*, 22 mars 2013), les lieux où elle a aimé ou aimerait passer ses vacances (*Têtu*, avril 2013) etc., à quoi s'ajoutent les multiples photographies et publications qu'elle a diffusées sur son compte *Instagram* qui concernent pour la plupart ses vacances ainsi que les activités ludiques ou de détente qu'elle partage avec ses proches. Par un tel comportement, qui caractérise sa complaisance à l'égard de l'exposition médiatique de sa vie privée, Audrey LAMY a elle-même personnellement contribué à attiser la curiosité du public sur sa vie intime, ce qui diminue le préjudice qu'elle démontre avoir résulté de l'atteinte faite aux droits de sa personnalité.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il conviendra d'allouer à la demanderesse la somme provisionnelle de 6 500 €, à concurrence de laquelle l'obligation de la société défenderesse n'apparaît pas sérieusement contestable.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas de faire droit à la demande de publication judiciaire.

Il n'y aura pas lieu non plus de faire droit à la demande de suppression de l'article des supports numériques, l'information querellée ayant été relayée par d'autres médias, de sorte que cette mesure ne serait pas de nature à faire cesser le dommage.

Sur les demandes accessoires :

Il convient d'accorder à la demanderesse la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, la réclamation de la défenderesse fondée sur ce texte étant rejetée.

La société défenderesse sera condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamnons la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE S.A.S. à payer à Audrey LAMY une provision de **six mille cinq cents euros (6 500 €)** à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 557 du magazine *Closer*.

Déboutons Audrey LAMY de ses demandes de publication judiciaire et de suppression de l'article litigieux de tous supports numériques.

Condamnons en outre la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE S.A.S. à payer à Audrey LAMY la somme de **deux mille euros (2 000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboutons la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE S.A.S. de sa demande formée sur ce même fondement.

Constatons l'exécution provisoire de droit.

Condamnons la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE S.A.S. aux dépens.

Fait à Paris le **06 mai 2016**

Le Greffier,

Le Président,


Rachid BENHAMAMOUCHE


Marc PINTURALT